

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE
Haute-Saône

Nombre de conseillers

- en exercice : 12
- présents : 7
- votants : 10
- absents : 3
- exclus : 0

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de Boult

Procès-verbal

Séance du 21 octobre 2025

Date de convocation :
13 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un octobre à 20 heures

Date d'affichage :
31/10/2025

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la Présidence de M. Dominique GUIGUEN

Etaient présents : Ms Dominique GUIGUEN, Guy ROUX, Patrick GALLEF, Bertrand FOLIN, Patrick SAUGET, Bernard BOILLOT et Mme Solène DENISOT.

Absents : Ms Éric TOURNIER, Christian MALAVAUX, Mmes Charlène TOUSSAINT-JULLIEN donne procuration à Dominique GUIGUEN, Laurence VAN HECKE donne procuration à Patrick GALLEF, Émilie MARCOLINI donne procuration à Solène DENISOT,

Guy ROUX a été nommé secrétaire

Ordre du jour :

- *Approbation du compte-rendu du 25/09/2025,*
- *Etat d'assiette des coupes,*
- *Rôle de l'affouage,*
- *Phase 2 des travaux de rénovation de l'église,*
- *Informations diverses :*

Liste des délibérations :

- **2025-039 : Approbation du procès-verbal de la séance du 25/09/2025,**
- **2025-040 : Etat de l'assiette des coupes,**
- **2025-041 : Rôle de l'affouage.**

N° 2025-039

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil du 25 septembre 2025

Le Conseil municipal, après lecture, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2025-040

Objet : État de l'assiette des coupes

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 8 octobre 2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du 8 octobre 2025.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice **2026**, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
- 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle ¹	Type de coupe ¹	Surface (ha) ¹	Bois sur pied ²			Bois façonnés ²		
			Délivrance ⁶	Vente en concurrence ³	Vente en contrat BI/BIE	Délivrance ⁶	Vente en concurrence ⁴	Vente en contrat
							Mise à disposition bord de route ⁴	Mise à disposition sur pied ⁵
4af	amel	17.14	X	X				
5af	amel	17.11	X	X				
39_aa	amel	5.76	X	X				
40_aa	amel	5.9	X	X				
35_aa	amel	5.72	X					
31_j	E2	5.72	X					
61_aj	E2	1.03		X				
17_r	RS	9.6			X			X

¹ Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

² Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

³ Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

⁴ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

⁵ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage,

remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

⁶ En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

3) Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice **2026** :

Parcelle	Motifs de refus
6_af	Cloisonnements mal définis, trop important et immobilisant trop de surface
7_af	idem

4) Décide en conséquence de :

Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route

Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF

de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷

de donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.⁷

⁷ S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au versement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

6) Autorise le maire à signer les documents afférents.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2025-041

Objet : Rôle de l'affouage

Après en avoir délibéré, le conseil municipal arrête le rôle d'affouage 2026 à :

- 67 inscriptions en exploitation individuelle, dont 63 en lots complets et 4 en ½ lots. Liste définitive.

Soit une recette totale de 5 200 euros = (63*80€) + (4*40€).

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Déposé, certifié et rendu exécutoire le 22/10/2025

Le secrétaire,

Le maire,

Guy ROUX

Dominique GUIGUEN